

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DLH 1032 Financement d'opérations de logements sociaux répartis sur quatre arrondissements (14^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème}) – Réaménagement des emprunts contractés par LOGIS TRANSPORTS auprès de la CDC.

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération 2007 DLH 262 du Conseil de Paris en date des 12 et 13 novembre 2007 accordant sa garantie aux emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôt et Consignations, à contracter par LOGIS TRANSPORTS en vue de la réalisation de divers programmes de logements sociaux à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris aux emprunts précités bénéficiant de modification de leurs caractéristiques dans le cadre d'un réaménagement de la dette de LOGIS TRANSPORTS envers la Caisse des Dépôts et Consignations, et de l'autoriser à signer les avenants aux contrats de prêt et conventions de garantie correspondants ;

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement en date du 5 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement des emprunts réaménagés par la Caisse des Dépôts et Consignations et faisant l'objet des avenants aux contrats de prêt dont le détail figure en annexes 1, 2,3 et 4, contractés par LOGIS TRANSPORTS pour le financement d'opérations de logements sociaux répartis sur quatre arrondissements (14^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème}).

Article 2 : Au cas où LOGIS TRANSPORTS, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues aux échéances convenues,
- des intérêts moratoires encourus,
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer, au nom de la Ville de Paris, un avenant aux conventions de garantie à passer entre la Ville de Paris et LOGIS TRANSPORTS et à intervenir aux avenants des contrats de prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et LOGIS TRANSPORTS, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville aux emprunts visés à l'article 1.

Article 5 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.